



## REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

### PREAMBULE

Il est rappelé que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est issue de la fusion de quatre Communautés de Communes : la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine, la Communauté de Communes du Pays Mareillais et la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin.

Avant cette fusion, opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer et la Communauté de Communes du Pays de Ste Hermine étaient assujetties à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), tandis que la Communauté de Communes du Pays Mareillais et la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin prélevaient la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Par l'application combinée des articles 1639 A bis (III) du Code général des impôts (CGI) et de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le régime applicable (TEOM ou REOM) est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.

Aussi, le présent règlement a vocation à s'appliquer aux territoires de l'ex-Communauté de Communes du Pays Mareillais et de l'ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, seuls territoires assujettis à la REOM avant et depuis la fusion des quatre intercommunalités.

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

### ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la Communauté de Communes de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels, ...) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2121 et suivants, L.2224-13 et suivants et L.2333-16 et suivants.

### ARTICLE 3 – SERVICES ET EQUIPEMENTS A DISPOSITION

Pour les particuliers (résidents principaux et secondaires, ainsi que pour les locataires), la redevance inclut la collecte des déchets, la mise à disposition d'équipements de pré-collecte (bacs ou sacs, individuels ou collectifs, selon les cas), ainsi que l'accès aux déchetteries sans présentation de justificatifs de domicile.

Pour les professionnels, des bacs sont mis à disposition en fonction des besoins et sur demande auprès de la Communauté de Communes. L'accès aux déchetteries reste payant au volume ou au poids des déchets déposés en fonction de leur nature.

De manière générale, des contrôles pourront être opérés par la Communauté de Communes afin d'examiner les éléments permettant de facturer la redevance et, en fonction de cette vérification, de la réajuster.

### ARTICLE 4 – DÉFINITION DES REDEVABLES

Sont redevables de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral (ex-Communauté de Communes du Pays Mareuillais et ex-Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin uniquement) :

- Toute personne habitant en résidence principale ou secondaire ;
- Les commerçants, les artisans, les professions libérales et les entreprises ;
- Les hébergements touristiques (hôtels, campings, villages vacances, gîtes, locations de meublés, mobil'home, chambres d'hôtes,...)
- Les maisons de retraite, les foyers logements, les EHPAD, les centres spirituels et tout autre établissement assimilé ;
- Les collèges, les lycées, les centres de formation, les structures intercommunales ou toute autre structure assimilée ;

De manière générale, la redevance est due par tous les professionnels ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée dont les déchets d'ordures ménagères et assimilés.

### ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance est établie par catégorie de redevables tous les ans par une délibération du conseil communautaire.

Son montant est calculé en fonction de la composition des foyers ou de la situation du professionnel au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation, déterminées par chaque commune et transmises à la Communauté de Communes.

Pour les ménages, la redevance est facturée à la personne occupant le logement.

Les avis de paiements sont adressés en une seule échéance, au mois d'Avril de chaque année.

La redevance est constituée :

- Pour les ménages en résidence principale :

- d'une part fixe ;
  - d'une part variable selon le nombre personnes composant le foyer ;
- Il est retenu quatre catégories de foyers :
- une personne ;
  - deux personnes ;
  - trois personnes ;
  - quatre personnes et plus ;
- Pour les résidences secondaires :
- d'un forfait correspondant au tarif résidence principale deux personnes ;
- Pour les maisons de retraite, les foyers logements, les EHPAD, les centres spirituels et tout autre établissement assimilé :
- d'une part en fonction du nombre de lits ;
- Pour les hébergements touristiques :
- locations de meublés touristiques, gîtes, mobil'home, ... : d'un forfait par bien ;
  - les chambres d'hôtes : d'un forfait par chambre ;
- Pour les autres catégories de redevables (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, hôtels, campings, villages vacances, centres de formation, structures intercommunales ou toute autre structure assimilée, etc.) : d'une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction de la capacité du conteneur (minimum 120 litres), du nombre de conteneur et du nombre de passages. Ce forfait appliqué est adapté en fonction du temps d'occupation :
- Les collèges, lycées, centres de formation : 36 semaines ;
  - Les campings : 26 semaines ;
  - Les autres professionnels : 52 semaines ;

Les autres professionnels dont l'activité est identifiée parmi les codes NAF (Nomenclature Activités Françaises) et/ou APE (Activités Principales Exercées) et pour lesquels aucun bac n'a été mis à leur disposition, se verront appliquer la part fixe du forfait.

Cette disposition s'applique aussi au statut des microentreprises.

En l'absence d'information, la facturation sera établie :

- pour la composition du foyer : sur la catégorie la plus élevée (soit 4 personnes et plus) ;
- pour le professionnel : sur la base d'une capacité du conteneur de 120 litres.

Les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral peuvent facturer jusqu'à 4 ans auparavant les foyers et les professionnels qui n'auraient pas été facturés.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de Luçon.

La Trésorerie de Luçon est la seule habilitée pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin et sur demande expresse du redevable.

Les paiements peuvent se formaliser auprès de :

- buralistes agréés (liste sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique particuliers) à l'aide du QR CODE "Datamatrix" présent sur la redevance :
  - Règlement en espèces dans la limite de 300 € (art 1680 du Code général des impôts)
  - Règlement par carte bancaire ;
- la Trésorerie de Luçon selon les modalités suivantes :
  - Règlement par chèque bancaire ou postal ;
  - Règlement par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Luçon :  
 Code banque 30001 Guichet 00400 Compte D8580000000 Clé 63  
 IBAN FR73 3000 1004 00D8 5800 0000 063 BIC BDFEFRPPCCT
  - Règlement par prélèvement automatique ;
  - Règlement par Mandat Administratif ;
  - Règlement par TIP SEPA signé et accompagné d'un RIB à adresser au  
 CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DE RENNES.

#### ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION ET VERIFICATION DES INFORMATIONS

Tout mois commencé est dû. En application du principe de « service rendu », la redevance sera calculée au prorata temporis, sur présentation d'un justificatif.

Il appartient au redevable de se manifester pour tout changement survenu au cours de l'année. Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié à la Communauté de Communes. Sans communication des changements, ils ne seront pas pris en compte.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai d'un an après l'édition de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après.

Pour compléter les fichiers, nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier leur validité, les services de la Communauté de Communes pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation, etc.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Motifs entraînant une modification	Pièces à fournir
Décès	Extrait d'acte de décès ;
Départ ou arrivée dans la commune	<p><u>Pour les propriétaires</u> : attestation de vente délivrée par le notaire et/ou justificatif du nouveau domicile (facture électricité...);</p> <p><u>Pour les locataires</u> : justificatif de départ (état des lieux...) précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, nouveau bail...);</p>

Départ ou arrivée d'une personne dans le foyer	Justificatif de départ ou d'arrivée (copie du bail de location ou attestation délivrée par l'EHPAD ou par la mairie ou attestation sur l'honneur...);
Séparation avec enfants à charge	Copie du jugement ou attestation de la CAF ;
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la Mairie à renouveler tous les ans au 1 <sup>er</sup> janvier ;
Création ou cessation d'activité d'entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;

Si la réclamation entraîne un nouveau calcul de la redevance par la Communauté de Communes et nécessite un remboursement, la transmission d'un **Relevé d'Identité Bancaire** à la Communauté de Communes est obligatoire.

#### ARTICLE 8 - RECLAMATION, REGULARISATION ET CAS PARTICULIERS

En cas d'augmentation du nombre de personnes dans le foyer : la modification prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date mentionnée sur les justificatifs. S'il est constaté une erreur ou une omission, un rappel sur l'année précédant la dernière redevance est effectué.

En cas de diminution du nombre de personnes dans le foyer : la modification prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date mentionnée sur les justificatifs. S'il est constaté une erreur ou une omission, un rappel sur l'année précédant la dernière redevance est effectué. Lorsque la redevance a déjà été réglée à la date de la réclamation, un remboursement est effectué par virement sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Inoccupation temporaire occasionnelle pour les résidences principales (voyage professionnel, hospitalisation...) : seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à six mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires, selon les règles de proratisation décrites précédemment.

Cas des personnes divorcées ou en instance ayant à charge des enfants en garde alternée : sur présentation d'une pièce justificative (jugement...), pour le(s) parent(s) concerné(s) une demi-part par enfant est facturée, dans la limite imposée par la dernière catégorie de foyer en vigueur.

Etudiants : ils sont comptabilisés au domicile des parents à la date de référence sauf s'ils peuvent justifier d'un logement hors du territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pendant l'année concernée (hors cité universitaire et internat).

Foyers hébergeant des enfants contre rémunération : il est appliqué un tarif par enfant accueilli.

Maisons d'accueil hébergeant des adultes contre rémunération : il est appliqué un forfait par adulte accueilli.

Logements vacants, logements meublés inoccupés : tout logement vide de meuble est considéré comme logement vacant et n'est pas redevable de la redevance. Tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire s'il est assujéti à la taxe d'habitation et se voit appliquer le tarif correspondant.

En cas de nouvelle construction ou de rénovation : le montant de la redevance est calculé à compter de la date d'emménagement dans les nouveaux locaux avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant cette date.

Les logements liés à des entreprises : pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture est éditée pour chacune d'entre elles.

Les locations : il incombe au propriétaire de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement de la redevance. Dans le cas contraire le propriétaire est considéré comme l'usager et est facturé. Les locations saisonnières sont facturées au propriétaire.

Les locations incluses dans une habitation : les logements indépendants inclus sur le terrain d'une habitation déjà assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères le sont également si les deux logements sont indépendants au niveau du cadastre ou que l'information est confirmée par les services de la commune. Trois cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire ;
- Si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire ;
- Si le logement est occupé par de la famille à titre gratuit, le redevable est le propriétaire ;

Cas des bâtiments publics communaux : A l'exception des maisons de retraite, foyers logements, EHPAD, centres spirituels et tout autre établissement assimilé, seront exonérés les mairies, écoles primaires et maternelles (publiques et privées), restaurants scolaires, salles des fêtes, alsh, écoles de musique, offices socio-éducatif, maisons des associations/locaux associatifs, ateliers municipaux, cimetières, salles omnisports, salles de convivialité, terrains de foot.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ou médical ne peut justifier une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

## ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

## ARTICLE 10 – COMMUNICATION ET CONSULTATION

Le présent règlement sera diffusé à chacun des maires des communes membres assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la :  
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral  
107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 LUÇON  
02 51 97 64 64 - facturation@sudvendelittoral.fr

Ce règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup>/01/2021.

*Ce document a été approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 17/12/2020 (délibération n°22\_2020\_15)*

**Brigitte HYBERT**

Présidente de la Communauté de Communes

